

Département du TARN Arrondissement de CASTRES

Décision n° DC-230824-0047 (DOMAINE & PATRIMOINE) Acquisition d'un bien par l'exercice du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n° DL-191217-0155 du 17 décembre 2019 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération n° DL-191217-0156 du 17 décembre 2019 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU» :

Vu l'emplacement réservé ER n°31 destiné à la création d'un équipement public/aire de jeux ;

Vu la délibération n° DL-200710-081 du 10 juillet 2020 et son article 15, relative aux délégations du Conseil au Maire et notamment l'article 15 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 081 271 23 A0074, reçue le 12 juillet, adressée par Monsieur LACOURT Guy, demeurant à Buzet-sur-Tarn (31660), 1410 route de Bessière, représentée par Maître Carole ROUMAT-BOUEILH, notaire demeurant à Revel (31250), 37 Allée Charles de Gaulle en vue de la cession d'une propriété non bâtie au prix de 119 500 € sise rue du 8 mai 1945, à Saint-Sulpice-ia-Pointe (81370), cadastrée section B 822, d'une superficie totale de 725 m², au profit de Madame Emelyne MOUTARDE, demeurant à SEMALENS (81570), 95 Chemin des Arquies et Monsieur Marcel MOUTARDE, demeurant à SAINT SULPICE LA POINTE (81370), 3 rue de la Metge ;

Vu l'avis des Domaines en date du 22 août 2023, estimant la valeur du bien à 111 000 € (CENT ONZE MILLE EUROS) ;

Considérant l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme qui précise que « dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Considérant l'emplacement réservé n°31 qui prévoit la réalisation d'une aire de jeux ;

Considérant que le terrain se situe en centre-ville ;

Considérant le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD), axe 4, qui prévoit notamment la Requalifier les espaces urbains du centre pour renforcer son attractivité et plus précisément de travailler sur l'embellissement de ces espaces en confortant la présence de la nature et des espaces végétalisés ;

Considérant qu'il est alors opportun que la Commune exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'un projet d'équipements publics, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme et à l'un des objectifs de l'article L 300-1 de ce même Code;

DECIDE

- Article 1. D'acquérir par voie de préemption le bien cadastré sections B 822, d'une superficie totale de 725 m² appartenant à Monsieur LACOURT Guy, représentée par Maître Carole ROUMAT-BOUEILH, notaire demeurant à Revel (31250), 37 Allée Charles de Gaulle.
- Article 2. De fixer la vente au prix du service des domaines fixé à 111 000 € (CENT ONZE MILLE EUROS) net vendeur auquel s'ajoute des frais de commission de 6500 €. Soit un montant total de 117 500 € (CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS)
- Article 3. Le montant de la commission attenante à cette vente reste à la charge du vendeur, conformément à la DIA.
- Article 4. De signer un acte authentique constatant le transfert de propriété qui sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'urbanisme.
- Article 5. Conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Article 6. La dépense sera imputée au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget 2022 de la commune.
- Article 7. M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs.

 Une transmission sera faite au représentant de l'Etat dans le département, au directeur départemental des finances publiques et une ampliation notifiée au vendeur, à l'acquéreur initial et au notaire.
- Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 06 septembre 2023

Maire de Saint-Sulpice La-Pointe

Vice-Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout

Raphaëi BERNARDIN

Rendue exécutoire après :

transmission en Sous-préfecture le / / 2022

- publication le / / 2022